Base Permanente des Equipements BPE en évolution 2016-2021

Liste des types d'équipements

mise à jour le 31 mai 2022

A101	POLICE Ce sont les commissariats centraux de police accueillant du public. A Paris, ce sont les commissariats de police accueillant du public. Ces services de la sécurité publique (hors CRS, police de l'air et des frontières, services régionaux des renseignements généraux, services de contrôle de l'immigration, services généraux d'administration de la police) ne comprennent pas les services de police municipale. Les informations concernant les commissariats de police de Paris sont issues du site internet de la Préfecture de Police de Paris. (source : SIRUS et Préfecture de Police de Paris)
A104	GENDARMERIE Ce sont les unités de gendarmeries recevant du public. Ce type d'équipement comprend les brigades territoriales autonomes, les brigades territoriales de proximité, les brigades territoriales de contact et les communautés de brigades. (source : Observatoire économique de la Défense – Ministère de la Défense)
A105	COUR D'APPEL (CA) La cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées en premier degré (1er ressort ou 1ère instance) en matière civile, commerciale, sociale ou pénale. Seule exception : les appels des décisions des cours d'assises sont jugés par une autre cour d'assises. La cour d'appel est composée uniquement de magistrats professionnels. Elle intègre depuis 2014 les chambres détachées de la cour d'appel (CDCA). (source : Ministère de la Justice)
A108	CONSEIL DE PRUD'HOMMES (CPH) Le conseil de prud'hommes règle les litiges individuels (congés payés, salaires, primes, licenciement, clause de non-concurrence, durée du préavis) qui surviennent entre salariés ou apprentis et employeurs, à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exception des litiges collectifs, comme l'exercice du droit de grève. Ce tribunal est composé de juges non professionnels élus, représentant, en nombre égal et pour moitié, les employeurs et les salariés. Chaque conseil de prud'hommes est divisé en 5 sections, représentant les principaux secteurs du monde du travail : encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses. (source : Ministère de la Justice)
A109	TRIBUNAL DE COMMERCE (TCO) Le tribunal de commerce tranche, de manière générale, les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce. Il est composé de juges non professionnels, des commerçants bénévoles, élus pour 2 ou 4 ans par d'autres commerçants. Il intègre depuis 2014 les tribunaux mixtes de commerce (TMX) et les tribunaux judiciaires à compétence commerciale. (source : Ministère de la Justice)
A01G	DRFIP ET DDFIP Direction des Finances publiques (régionale et départementale) Ce sont les directions des finances publiques (aux niveaux régional et départemental). Les directions départementales des Finances publiques (DDFiP) disposent de missions relevant de la fiscalité et de la gestion publique; en plus de leurs missions spécifiques, les directions régionales des Finances publiques (DRFIP) disposent de missions relevant de la fiscalité et de la gestion publique dans le département où est situé le chef-lieu de région. La BPE recense les établissements des DDFiP et DRFiP (les centres des Finances publiques) disposant de services à compétence départementale ou locale, accueillant du public : - les services des impôts des particuliers (SIP) - les services des impôts des entreprises (SIE) - les services de publicité foncière (SPF) (source : SIRUS)
A124	MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT La maison de justice et du droit dépend du tribunal judiciaire et intervient dans le domaine de la prévention et du traitement de la petite délinquance. Elle favorise le traitement amiable des conflits et organise des permanences gratuites d'information et de consultation juridique. (source : Ministère de la Justice)
A125	ANTENNE DE JUSTICE L'antenne de justice offre un service de proximité d'information et d'accès au droit, gratuit et confidentiel. Certaines fonctionnent comme de véritables maisons de justice et du droit, d'autres s'apparentent à des points d'accès au droit. (source : Ministère de la Justice)
A205	SERVICES FUNÉRAIRES Cette catégorie comprend les activités de services funéraires (mise en bière, transport, services d'inhumation ou de crémation) quelle que soit la forme juridique. - L'inhumation et l'incinération des corps (êtres humains ou animaux) et les activités connexes : préparation des corps pour la sépulture ou l'incinération, embaumement et services fournis par les entreprises de pompes funèbres ; services d'inhumation et d'incinération ; location de locaux aménagés dans les funérariums. - La location ou la vente de concessions. - L'entretien de tombes et de mausolées. Il s'agit de l'activité principale déclarée. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle de taxi ou d'ambulance en secteur rural. Elle ne figure alors pas dans la BPE. (source : SIRUS)

A206	BUREAU DE POSTE Le bureau de poste, en gestion directe par La Poste, offre la totalité des produits et services délivrés à la population tant pour ce qui concerne le courrier et les colis (courrier simple, recommandé, réexpédition, prêt à poster) que pour les services financiers (ouverture de comptes, dépôts, retraits, assurances-vie, PEL, actions). (source : LA POSTE)
A207	RELAIS POSTE Le relais poste est géré principalement par une personne privée dans le cadre de conventions de partenariat signées entre La Poste et des partenaires privés. Il offre une grande partie des produits et services de proximité délivrés à la population concernant le courrier et les colis (courrier simple, recommandé, prêt à poster, à l'exception de l'établissement d'une procuration postale). Les services financiers sont limités au retrait d'espèces (maximum 150 euros par semaine) et au paiement de mandat cash. (source : LA POSTE)
A208	AGENCE POSTALE L'agence postale est gérée par une personne publique, représentée par des agents territoriaux dans le cadre de conventions de partenariat signées entre La Poste et les communes ou EPCI concernées. Elle offre une grande partie des produits et services délivrés à la population tant pour ce qui concerne le courrier et les colis (comparable aux prestations des bureaux de poste) que pour les services financiers (légèrement moindres aux prestations des bureaux de poste : ouverture de compte et produits financiers tels que assurance-vie, PEL ou actions impossibles). (source : LA POSTE)
A301	RÉPARATION AUTOMOBILE ET DE MATÉRIEL AGRICOLE Cette activité est souvent une activité secondaire, l'activité principale étant « commerce ». Dans ce cas, seules les unités exerçant une activité de réparation complémentaire du commerce de véhicules automobiles, du commerce de détail de carburants et du commerce de gros de matériel agricole sont retenues. La réparation de tondeuses à gazon n'est pas comprise dans cette catégorie. Le code APE principal ne suffit pas pour distinguer l'activité, notamment en zone rurale. La recherche est complétée sur le code APRM (activité artisanale). (source : SIRUS)
A302	CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE Cette catégorie concerne le contrôle périodique des véhicules avec délivrance d'un certificat. (source : SIRUS)
A501	COIFFURE Cette catégorie comprend les salons de coiffure et l'activité de coiffure à domicile. (source : SIRUS)
A503	AGENCE DE TRAVAIL TEMPORAIRE Ces équipements fournissent aux entreprises, sur une base temporaire, du personnel intérimaire. Dans certaines zones, de nombreux doublons dus aux modalités d'enregistrement des agences peuvent apparaître. (source : SIRUS)
A506	PRESSING-LAVERIE AUTOMATIQUE Cette catégorie comprend l'activité des blanchisseries de détail, dont les dépôts, le service des laveries automatiques en libre service, le nettoyage des vêtements (pressing). (source : SIRUS)
A507	INSTITUT DE BEAUTÉ-ONGLERIE Cette catégorie regroupe les soins esthétiques, de manucure et de pédicure. Il s'agit de l'activité principale déclarée. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle de parfumerie. Elle ne figure alors pas dans la BPE. (source : SIRUS)
B101	HYPERMARCHÉ Ce sont les commerces de détail à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée supérieure à 2500 m². Ce type d'équipement concerne aussi les établissements spécifiquement dédiés au drive. (source : SIRUS)
B102	SUPERMARCHÉ Ce sont les commerces de détail à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée entre 400 et 2500 m². Ce type d'équipement concerne aussi les établissements spécifiquement dédiés au drive. (source : SIRUS)
B103	GRANDE SURFACE DE BRICOLAGE Ce sont les surfaces de vente déclarée supérieures à 400 m². (source : SIRUS)
	BOULANGERIE Ce sont les commerces dédiés à la vente de produits de boulangerie (pain, viennoiserie), artisanale ou pas, avec ou sans pâtisserie. Cette catégorie comprend aussi les terminaux de cuisson, la vente sans fabrication de produits de boulangerie. Elle ne comprend pas la vente de pizzas à emporter et les confiseurs spécialisés. (source : SIRUS)

B205	PRODUITS SURGELÉS Ce sont les commerces de détail de produits surgelés, en magasin ou par livraison à domicile. (source : SIRUS)
B206	POISSONNERIE Ce sont les commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé de vente des produits de la mer (poissons, crustacés et mollusques). Cette catégorie ne comprend pas les entreprises de transformation et conservation industrielles, les exploitations d'aquaculture et les activités de pêche. (source : SIRUS)
B301	LIBRAIRIE, PAPETERIE, JOURNAUX Ce sont les commerces de détail en magasin spécialisé de journaux, papeterie et livres. dont journaux et périodiques. (source : SIRUS)
B304	MAGASIN DE CHAUSSURES Ce sont les commerces de détail de chaussures, dont les chaussures de sport. Cette catégorie ne comprend pas le commerce de détail de chaussures à usage exclusif sportif, telles que des chaussures de ski, chaussures à crampons, etc. (source : SIRUS)
B305	MAGASIN D'ÉLECTROMÉNAGER ET DE MAT. AUDIO-VIDEO Ce sont les commerces de détail de matériel "blanc" (réfrigérateurs, appareils de cuisson électriques ou mixtes, lave-vaisselle, lave-linge, petit électroménager) et "brun" (téléviseurs, radios, lecteurs DVD, caméscopes, chaînes HI-FI). Cette catégorie ne comprend pas les commerces de vente d'instruments de musique, de CD ou de disques, DVD. (source : SIRUS)
B308	MAGASIN DE REVÊTEMENTS MURS ET SOLS Ce sont les commerces de détail de tapis et moquettes, de rideaux et de voilages, de papiers peints et de revêtements de sols. (source : SIRUS)
B310	PARFUMERIE-COSMÉTIQUE Ce sont les commerces de détail de parfumerie, de produits de beauté et de cosmétiques en magasin spécialisé. Il s'agit de l'activité principale déclarée. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle d'instituts de beauté. Elle ne figure alors pas dans la BPE. (source : SIRUS)
B311	HORLOGERIE-BIJOUTERIE Ce sont les commerces de vente au détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie, en magasin spécialisé. (source : SIRUS)
B313	MAGASIN D'OPTIQUE Ce sont les commerces de détail de lunettes correctives ou non, d'appareils photographiques et pellicules, de microscopes, de télescopes. Les commerces exclusivement dédiés à l'activité des photographes sont exclus de cette catégorie. (source : SIRUS)
B316	STATION-SERVICE Ce sont les commerces de détail de carburant ayant vendu au moins 500 000 litres de carburant au cours de l'année n-1. Les plus petites stations ne sont comprises que sur la base du volontariat. A partir de 2021, ces équipements sont disponibles sur la France entière. (Source: Ministère de l'Économie et des Finances – data.gouv.fr pour la métropole - Sirus pour les Dom – Internet pour Mayotte)
B315	MAGASIN DE MATÉRIEL MÉDICAL ET ORTHOPÉDIQUE Ce sont les commerces de détail d'articles médicaux et d'orthopédie en magasin spécialisé. Cette catégorie comprend aussi le commerce de détail de prothèses, d'orthèses, de véhicules pour invalides et la vente au détail de prothèses auditives. (source : SIRUS)
C303	LYCÉE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET/OU PROFESSIONNEL AGRICOLE Ce sont des établissements d'enseignement sous tutelle du ministère de l'agriculture. Cette catégorie intègre aussi les maisons familiales et rurales et les autres établissements d'enseignement agricole privé. (source : Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture – DGER)
C505	ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE Ce sont les écoles post-bac d'enseignement supérieur long (école nationale vétérinaire, école supérieure d'agriculture) dans le domaine agricole. (source : Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture – DGER)
C605	CENTRE DISPENSANT DES FORMATIONS D'APPRENTISSAGE AGRICOLE Ce sont les centres de formation agricole d'apprentis. (source : Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture – DGER)

D101	ÉTABLISSEMENT SANTÉ COURT SÉJOUR Ce sont les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de courte durée en médecine et/ou chirurgie. Cette catégorie contient les centres hospitaliers et hôpitaux locaux, les hôpitaux des armées, les syndicats interhospitaliers avec discipline de soins et les autres établissements de la loi hospitalière. On peut trouver à la même adresse les établissements hospitaliers et syndicats inter-hospitaliers ou unités de médecine et de chirurgie ou unités avec adresse « administrative » commune. Les établissements de soins du Service de santé des armées ne sont pas suivis. Les maternités autonomes classées en D107 ne sont pas dans cette catégorie. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D102	ÉTABLISSEMENT SANTÉ MOYEN SÉJOUR Ce sont les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de suite et de réadaptation (ou moyen séjour). Cette catégorie peut contenir les mêmes établissements que D101 s'ils disposent d'un tel service de soins, ainsi que les maisons de régime, les établissements de lutte contre la tuberculose et ceux de lutte contre l'alcoolisme, les établissements de convalescence et de repos et ceux de réadaptation fonctionnelle. Les établissements pour enfants à caractère sanitaire, estimés de moyen séjour (Maisons d'enfants et pouponnières) ainsi que les groupements de coopération sanitaire - établissement de santé sont aussi dans cette catégorie. Pour les hôpitaux des armées, l'information concernant la présence ou non d'un service de moyen séjour n'est pas disponible. Ils n'ont été retenus qu'en court séjour (D101). (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D103	ÉTABLISSEMENT SANTÉ LONG SÉJOUR Ce sont les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de longue durée. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D104	ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE Ce sont les centres hospitaliers spécialisés contre les maladies mentales (CHS) ou les établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de psychiatrie adulte et/ou infanto juvénile. Ce sont aussi des structures avec hébergement : les maisons de santé pour maladies mentales et les centres de postcure pour malades mentaux. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D105	CENTRE LUTTE CANCER Ce sont les établissements de santé privé à but non lucratif exclusivement dédiés aux soins, à la recherche et à l'enseignement en cancérologie. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D106	URGENCES Ce sont les services d'intervention (SAMU - SMUR) et d'accueil des urgences. On trouve le service d'intervention et le service d'accueil à la même adresse. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D107	MATERNITÉ Ce sont les services de soins en gynécologie et obstétrique, en établissement autonome ou en activité parmi d'autres au sein d'un établissement hospitalier. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D108	CENTRE DE SANTÉ Ce sont les dispensaires ou les centres de soins dentaires, médicaux, infirmiers ou polyvalents. On trouve à la même adresse centre médical et centre dentaire ou centre infirmier Les centres d'examen ne peuvent être assimilés à des centres de soins et ont été classés en D110. Les centres de santé ont une mission sociale d'accès aux soins (pratique du tiers payant et tarifs conventionnels). Ils sont essentiellement implantés en zones urbaines défavorisées. Ils peuvent être crée et géré par des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des organismes à but non lucratif, des établissements de santé publics, des gestionnaires d'établissement de santé privés et des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Quel que soit le statut du gestionnaire, la gestion du centre doit être non lucrative. Tous les professionnels sont salariés. L'ouverture d'un centre de santé est subordonnée à l'ARS, qui peut, en outre, réaliser des contrôles qui peuvent conduire à la fermeture provisoire ou définitive du centre, en cas de manquement. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D109	STRUCTURE PSYCHIATRIQUE EN AMBULATOIRE Ce sont les établissements sans hébergement relevant de la loi hospitalière tels que les centres médico- psychologiques, les ateliers ou appartements thérapeutiques, l'accueil thérapeutique à temps partiel, les centres de crise. On trouve à la même adresse des unités soumises à des gestions différentes (tarification, tutelle) (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D110	CENTRE MÉDECINE PRÉVENTIVE Ce sont les dispensaires antituberculeux, antivénérien, antihansénien, les centres de vaccination BCG, de consultation pour le cancer, d'examens de santé et polyvalents. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)

D111	DIALYSE Ce sont des centres de dialyse ambulatoire, qu'ils soient autonomes ou que ce soit une activité parmi d'autres au sein d'un établissement. Ces équipements relèvent de la loi hospitalière. On peut trouver à la même adresse le centre de dialyse et la structure alternative de dialyse à domicile. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D112	HOSPITALISATION À DOMICILE Ce sont les établissements d'hospitalisation à domicile autonomes ou les services d'hospitalisation à domicile rattachés à un établissement de santé, public ou privé, hors centres de dialyse. Il y a peu d'établissements pratiquant uniquement l'hospitalisation à domicile. Ces équipements relèvent de la loi hospitalière. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D113	MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE La maison de santé est une personne morale. Elle regroupe plusieurs professionnels de santé libéraux de premier recours : médecins généralistes, infirmières, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, pédicures-podologues, diététiciens, ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologuesCes professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé. Ils sont unis par un projet de santé commun. Une maison de santé pluriprofessionnelle universitaire est une maison de santé, ayant signé une convention tripartite avec l'agence régionale de santé dont elle dépend et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, ayant pour objet le développement de la formation et la recherche en soins primaires. Les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation de ces maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D201	MÉDECIN GÉNÉRALISTE C'est le lieu d'exercice des médecins « généralistes », ainsi que des médecins non-spécialistes ayant une compétence particulière (acupuncteurs, homéopathes, allergologues, gynécologues), exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D202	SPÉCIALISTE EN CARDIOLOGIE C'est le lieu d'exercice des cardiologues, ainsi que des chirurgiens thoraciques, exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D203	SPÉCIALISTE EN DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE C'est le lieu d'exercice des dermatologues et vénérologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D214	SPÉCIALISTE EN GYNÉCOLOGIE (MÉDICALE ET/OU OBSTÉTRIQUE) C'est le lieu d'exercice libéral des gynécologues et obstétriciens. Cette catégorie regroupe les anciens types d'équipements D204 « spécialiste en gynécologie médicale » et D205 « spécialiste en gynécologie obstétrique » depuis 2017. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D206	SPÉCIALISTE EN GASTRO-ENTÉROLOGIE HÉPATOLOGIE C'es le lieu d'exercice des gastro-entérologues et hépatologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D207	SPÉCIALISTE EN PSYCHIATRIE C'est le lieu d'exercice des psychiatres exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D208	SPÉCIALISTE EN OPHTALMOLOGIE C'est le lieu d'exercice des ophtalmologistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D209	SPÉCIALISTE EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE C'est le lieu d'exercice des oto-rhino-laryngologistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)

D210	SPÉCIALISTE EN PÉDIATRIE C'est le lieu d'exercice des pédiatres et chirurgiens pédiatres exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source: Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D211	SPÉCIALISTE EN PNEUMOLOGIE C'est le lieu d'exercice des pneumologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D213	SPÉCIALISTE EN STOMATOLOGIE C'est le lieu d'exercice des stomatologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue. (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D221	CHIRURGIEN DENTISTE C'est le lieu d'exercice libéral des chirurgiens dentistes (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D231	SAGE-FEMME C'est le lieu d'exercice des sage-femmes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). (source : Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS)
D232	INFIRMIER C'est le lieu d'exercice des infirmiers exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). Les infirmiers psychiatriques sont absents la BPE (source : Automatisation des listes – ADELI)
D233	MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE C'est le lieu d'exercice des masseurs et kinésithérapeutes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). (source : Adeli en 2016 & Répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS en 2021)
D235	ORTHOPHONISTE C'est le lieu d'exercice des orthophonistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). (source : Automatisation des listes – ADELI)
D236	ORTHOPTISTE C'est le lieu d'exercice des orthoptistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). (source : Automatisation des listes – ADELI)
D238	AUDIO PROTHÉSISTE Ce sont les structures où le service d'audio-prothésie est rendu par les professionnels exerçant à titre libéral ou comme salariés du privé. Les structures ne recevant pas habituellement du public (établissement d'enseignement, administration, entreprises), sont exclues. Il est possible qu'il y ait un ou plusieurs libéraux et/ou un ou plusieurs salariés à la même adresse. (source : Automatisation des listes – ADELI)
D239	ERGOTHÉRAPEUTE C'est le lieu d'exercice des ergothérapeutes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). (source : Automatisation des listes – ADELI)
D240	PSYCHOMOTRICIEN C'est le lieu d'exercice des psychomotriciens exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société). (source : Automatisation des listes – ADELI)
D242	DIÉTÉTICIEN C'est le lieu d'exercice libéral des diététiciens (source : Automatisation des listes – ADELI)
D243	PSYCHOLOGUE C'est le lieu d'exercice libéral des psychologues (source : Automatisation des listes – ADELI)

D302	LABORATOIRE D ANALYSES ET DE BIOLOGIE MÉDICALE Ce sont les laboratoires ouverts au public et les autres laboratoires non autorisés à générer des feuilles de soins électroniques. Les services d'analyses biologiques des établissements hospitaliers n'y figurent pas. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D303	AMBULANCE Il s'agit de l'activité principale « Ambulance » déclarée. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle de taxi en milieu rural et plus rarement avec celle des services funéraires. Elle ne figure alors pas dans la BPE. (source : SIRUS)
D304	TRANSFUSION SANGUINE Les établissements de transfusion sanguine sont des établissements locaux sans personnalité morale de l'Etablissement français du sang. Ces établissements ont vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine, au conseil et au suivi des actes de transfusion. Ce sont des établissements autonomes. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D305	ÉTABLISSEMENT THERMAL Ce sont les établissements qui utilisent sur place ou par adduction directe, pour le traitement interne ou externe des malades, l'eau d'une ou plusieurs sources minérales régulièrement autorisées ou ses dérivés : boues ou gaz. Ces établissements relèvent de la loi hospitalière. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D401	PERSONNES ÂGÉES: HÉBERGEMENT Ce sont les établissement d'hébergement pour personnes âgées: hospices, maisons de retraite, EHPA, EHPAD, résidences autonomie (les logements foyers requalifiés en résidence autonomie par la loi ASV) et résidences d'hébergement temporaire. On peut trouver à la même adresse des structures de types différents: maison de retraite, résidence autonomie, hospice, résidence (source: Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D402	PERSONNES ÂGÉES: SOINS À DOMICILE Ce sont les services de soins à domicile pour personnes âgées et personnes ayant une Déficience Motrice avec Troubles Associés (DMTA). L'équipement est localisé au siège du service. La clientèle de ce type d'équipement a évolué au 1er janvier 2020 (source: Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D502	ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) Ce sont des structure autorisées à accueillir, de manière non permanente, des enfants de moins de 6 ans, et percevant une prestation de service CAF: crèche collective ou parentale, halte garderie, jardin d'enfants. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020, correspondant aux établissements financés en 2019 par la CNAF. (source: Caisse nationale des allocations familiales – CNAF)
D601	ENFANTS HANDICAPÉS: HÉBERGEMENT Ce sont les Instituts médico-éducatifs, médico-pédagogiques, médico-professionnels, jardins d'enfants spécialisés, instituts de rééducation, établissements pour déficients moteurs et/ou cérébraux, visuels et/ou auditifs, centres d'accueil familial spécialisés, foyers d'hébergement et établissements expérimentaux pour personnes handicapées. (source: Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D602	ENFANTS HANDICAPÉS : SERVICES À DOMICILE OU AMBULATOIRES Ce sont les services d'éducation spéciale et de soins à domicile, centres médico psycho-pédagogiques (CMPP), centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU). (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D603	ADULTES HANDICAPÉS : ACCUEIL/HÉBERGEMENT Ce sont les centres de placement familial, foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers occupationnels, foyers d'accueil médicalisés (FAM), établissements expérimentaux pour personnes handicapées, établissements d'accueil (médicalisés ou non) pour personnes handicapées. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D605	TRAVAIL PROTÉGÉ Ce sont les établissements sociaux d'aide par le travail (ESAT) et ateliers protégés. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D606	ADULTES HANDICAPÉS : SERVICES DE SOINS À DOMICILE Ce sont les activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation : services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes handicapées (SPASAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour

D701	PROTECTION DE L'ENFANCE - HÉBERGEMENT Ce sont les établissements d'accueil mère-enfant, pouponnières à caractère social, foyers de l'enfance, villages et maisons d'enfants à caractère social, centres de placement familial socio-éducatifs. Tous ces équipements sont sous tutelle des conseils départementaux. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D702	PROTECTION DE L'ENFANCE - ACTION ÉDUCATIVE Ce sont les Foyers d'action éducative (FAE), services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT), centres d'action éducative (CAE), services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Tous ces équipements sont sous tutelle de l'administration judiciaire. L'exhaustivité des équipements n'est pas garantie dans cette catégorie. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D703	CHRS: CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Il s'agit notamment de victimes de violence, de personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou de personnes sortants de prison. Il existe aujourd'hui différents types de CHRS: en effet, certains sont des établissements spécialisés pour un type de public (femmes enceintes, personnes sortant de prison,), d'autres sont des établissements de droit commun dit « tout public » (jeunes errants, grands exclus,). (source: Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D704	CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT Les Centres Provisoires d'Hébergement (C.P.H.) accueillent les familles ou les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Les Centres Provisoires d'Hébergement (C.P.H.) proposent également un accompagnement socio-professionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical etc.). Le nombre de centres augmente depuis 2017. Une information du 04 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur précise les perspectives d'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D705	CENTRE ACCUEIL DEMANDEUR D'ASILE Les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) offrent aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié. Cet accueil prévoit leur hébergement, ainsi qu'un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et une aide financière alimentaire. Les CADA sont en général gérés par des associations ou des entreprises. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
D709	AUTRES ÉTABLISSEMENTS POUR ADULTES ET FAMILLES EN DIFFICULTÉ Ce sont les aires de stationnement pour nomades, foyers d'hébergement de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs, hébergements des familles de malades, logement-foyers non spécialisé et les MAH (maisons d'accueil hospitalières). L'exhaustivité n'est pas garantie dans ce type d'équipement. (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS)
E01G	GARES Il s'agit de l'ensemble des gares de voyageurs d'intérêts national, régional et local. (source : SNCF)
E101	TAXI-VTC Il s'agit de l'activité principale déclarée de Taxi ou VTC. Cette activité est parfois exercée en annexe de celle d'ambulance et plus rarement avec celle de services funéraires. Elle ne figure alors pas dans la BPE. (source : SIRUS)
E102	AÉROPORT Ce sont les aéroports en activité (mouvements commerciaux au départ ou à l'arrivée de l'aéroport, hors transit, durant l'année n-1) ayant plus de 1 000 passagers sur au moins une des cinq dernières années. (source : Direction générale de l'aviation civile – DGAC)
F101	BASSIN DE NATATION Ce sont les bassins de natation sportive et/ou ludique, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F102	BOULODROME Ce sont les terrains de boules, de pétanque, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F103	TENNIS Ce sont les courts de tennis, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)

F104	ÉQUIPEMENT DE CYCLISME Ce sont les vélodromes et anneaux/pistes cyclistes, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F105	DOMAINE SKIABLE Ce sont les stations de ski et domaines nordiques, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F106	CENTRE ÉQUESTRE Ce sont les carrières, manèges, carrières de dressage/ronds de longe, structures de tourisme équestre, parcours d'obstacles, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F107	ATHLÉTISME Ce sont les infrastructures d'athlétisme (stades d'athlétisme, aires de lancer, aires de saut, pistes), accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F108	TERRAIN DE GOLF Ce sont les parcours 9 ou 18 trous, les parcours d'initiation, les practices, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F109	PARCOURS SPORTIF/SANTÉ Ce sont les parcours sportifs/santé, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F110	SPORTS DE GLACE Ce sont les aires de pratique sportive et/ou ludique des sports de glace, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F111	PLATEAUX ET TERRAINS DE JEUX EXTÉRIEURS Ce sont les plateaux EPS, multisports, city-stades, terrains de basket-ball, de beach-volley, de handball, de volley ball, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source: Recensement des équipements sportifs – RES)
F112	SALLES SPÉCIALISÉES Ce sont les salles de basket-ball, de beach-volley, de handball, de volley-ball, de badminton, de tennis de table, de culturisme, de danse, de gymnastique sportive, de patinage sur roulettes, de raquetball, de trampoline, d'haltérophilie, de squash, de blocs artificiels d'escalade et structure artificielle d'escalade, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F113	TERRAINS DE GRANDS JEUX Ce sont les terrains de football, de rugby, de football américain, de rugby à XIII, de base-ball/softball, de cricket, de hockey sur gazon, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source: Recensement des équipements sportifs – RES)
F114	SALLES DE COMBAT Ce sont les dojo, salles de boxe, d'arts martiaux, de lutte, d'escrime, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F116	SALLES NON SPÉCIALISÉES Ce sont les salles polyvalentes, salles des fêtes, ou autres salles non spécialisées, accessibles à tout public pour l'activité physique et/ou sportive, et où s'exerce au moins une activité physique et/ou sportive. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F117	ROLLER-SKATE-VÉLO BICROSS OU FREESTYLE Ce sont les anneaux de roller, les skate-parks, les pistes de bicross, les espaces de vélo freestyle, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020.

F118	SPORTS NAUTIQUES Ce sont les sites d'activités aquatiques et nautiques, les stades de ski nautique et/ou d'aviron, les stades mixtes, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F119	BOWLING Ce sont les établissements proposant des pistes de bowling, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F120	SALLES DE REMISE EN FORME Ce sont les salles de cours collectifs, de musculation/cardiotraining, abdos, etc, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F121	SALLES MULTISPORTS (GYMNASES) Ce sont les salles multisports ou gymnases, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F201	BAIGNADE AMENAGÉE Ce sont des zone en rivière, en mer ou sur plan d'eau intérieur, délimitées matériellement par des bouées, des lignes d'eau, etc, pour la baignade surveillée, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F202	PORT DE PLAISANCE – MOUILLAGE Ce sont les ports de plaisance et zones de mouillage, accessibles à tout public. Ce sont les équipements au 1er janvier 2020. (source : Recensement des équipements sportifs – RES)
F305	CONSERVATOIRE Ce sont des lieux dispensant un enseignement initial de musique, de danse et/ou d'art dramatique. Le ministère de la Culture les classe en trois catégories : les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC), les conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et ceux à rayonnement régional (CRR). (source : Ministère de la Culture – DEPS)
G101	AGENCE DE VOYAGE Il s'agit des agences de voyage et voyagistes. Ce type d'équipement ne contient pas les services de réservation et d'information touristique. (source : SIRUS)
G102	HÔTEL Il s'agit des hôtels classés et des hôtels de tourisme non classés de 5 chambres et plus. Ce type d'équipement ne comprend pas les hôtels à vocation sociale uniquement, les résidences de tourisme et les résidences hôtelières. (source : enquêtes TOURISME)
G103	CAMPING Il s'agit des campings ou aires naturelles disposant d'au moins 10 emplacements dont au moins 1 de passage. Cette catégorie comprend les campings des comités d'entreprise, à clientèle spécifique (ouvriers, colonies de vacances, forains), si cette clientèle est de passage, c'est-à-dire ne restant pas pendant toute la période d'ouverture du camping. Ce type d'équipement ne comprend pas les services de réservation et leurs activités liées. (source : enquêtes TOURISME)
G104	INFORMATION TOURISTIQUE Il s'agit des activités d'information touristique, dont les services de réservation et d'information touristique, les offices de tourisme, et les guides touristiques. Ce type d'équipement ne comprend pas les agences de voyage et les voyagistes (G101). (source : SIRUS)